# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**LN – Servitude « urbanisation – activités de loisirs à caractère naturel »**

La servitude « urbanisation – activités de loisirs à caractère naturel » vise à réserver les espaces nécessaires aux activités de loisirs dans les alentours de l’auberge de jeunesse de Beaufort.

À l’intérieur de l’espace superposé par la présente zone de servitude « urbanisation » sont autorisés des aménagements et des constructions légères de moindre envergure et sous condition que ceux-ci aient un lien direct avec l’exploitation de l’auberge de jeunesse. Leur implantation doit se limiter au strict minimum et un soin particulier doit être apporté à leur intégration dans le site.